

LE CONTACT

FÉVRIER 2022

Volume 41 no 5

Site internet : www.spsern.lacsq.org
Notre page Facebook :SPSERN

Des gains échelonnés sur 3 paies

Pour faire suite à la signature de la convention collective qui a eu lieu le 14 décembre 2021, vous avez pu le constater le CSSRDN a effectué les paiements.

1^{er} montant forfaitaire (1er avril 2019 au 31 mars 2020) a été déposé à la paie no 14.

2^e montant forfaitaire (1er avril 2020 au 31 mars 2021) a été déposé à la paie no 15.

Votre rétroactivité a été déposé à la paie no16 :

Majoration de 2 % rétroactive au 1^{er} avril 2020

Majoration de 2 % rétroactive au 1^{er} avril 2021

À partir du 1^{er} avril 2022, vous recevrez une autre majoration de 2 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Voici le résultat monétaire de notre convention collective... Solidairement vôtre !



École secondaire de Mirabel

Modification au calendrier des sessions de préparation à la retraite



Nous désirons vous aviser de certains changements apportés au calendrier des sessions de préparation à la retraite, de l'AREQ et ce conformément aux mesures sanitaires en vigueur.

SESSIONS EN PRÉSENTIELLES SONT ANNULÉES.

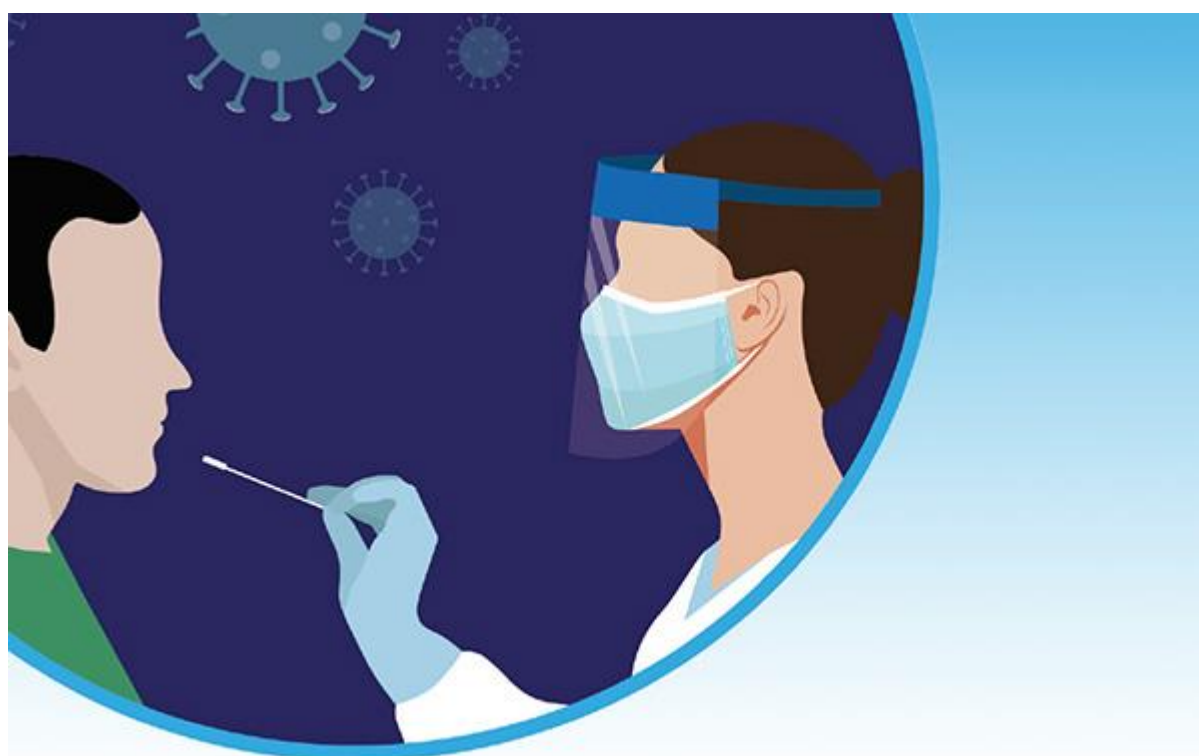
Toutes les conférences prévues en présentiel des mois de janvier, février et mars seront en virtuelles.



Montant forfaitaire et rétroactivité impacts sur RQAP et assurance-emploi

Si une personne a droit à des prestations du RQAP durant la semaine où l'un ou l'autre des montants forfaitaires et la rétroactivité sont versés, il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables. La personne doit tout de même déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire.

Si une personne a droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où le montant forfaitaire et la rétroactivité sont versés, elle n'a pas à déclarer ces sommes. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables (article 35 (7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).



Tests dépistage rapide à l'école : Êtes-vous obligé d'être la personne qui les fait passer aux enfants?

Comment démêler tout cela ?

Qui doit effectuer ces fameux tests rapides dans les écoles?

1. Ils sont offerts par volontariat à l'ensemble du personnel de l'école.
2. Là où il y a du personnel PEH, ceux-ci sont attirés obligatoirement à la tâche.
3. Par la suite, la direction peut demander à tous les autres corps d'emploi d'effectuer les tests.

En conclusion, aucun membre du personnel (sauf PEH) n'est dans l'obligation de faire passer ses tests de dépistage rapide aux enfants.

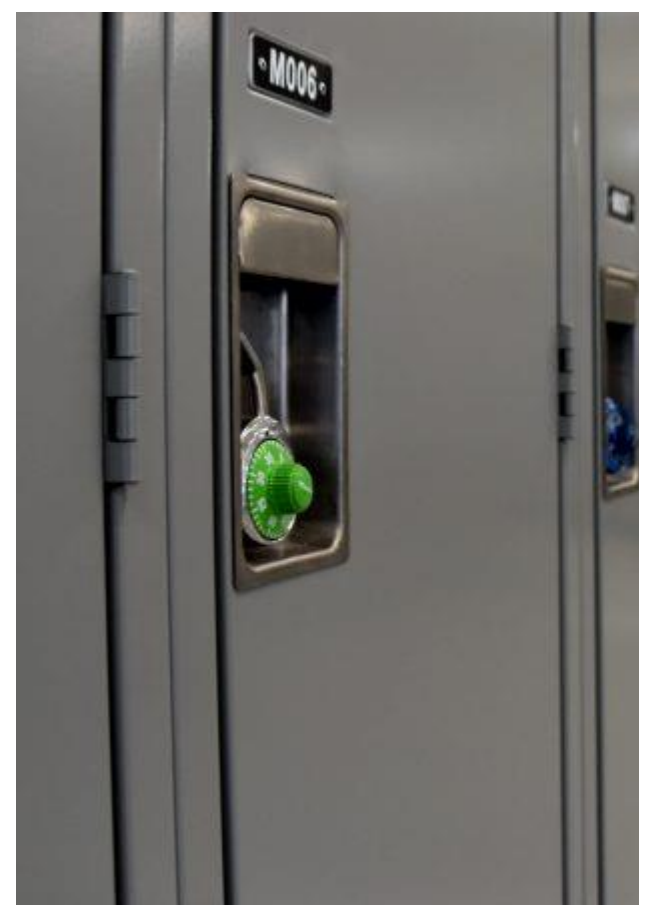
Pour votre information d'ordre général (tel que nous l'avons publié sur notre page Facebook), le personnel scolaire a seulement accès aux tests de dépistage rapides effectués dans les écoles et non aux boîtes d'autotests disponibles en pharmacie.

Bris de service - mise à jour

Comme vous le savez, depuis déjà plusieurs mois nous devons vivre avec les enjeux de bris de service, dû au manque de personnel lié à la COVID-19. Le CSSRDN a mis en place des moyens afin d'éviter ces bris. Le Plan de contingence peut être un outil utile en soi. Mais, est-il efficace ? Vous apporte-t-il de vraies solutions ?

Nous sommes à la recherche des meilleures conditions de travail dans le contexte actuel ! Afin d'avoir un portrait réel de vos milieux, nous aimerions savoir comment cela est vécu dans votre établissement.

Si vous désirez nous informer votre situation actuelle, vous pouvez communiquer avec nous au 450-432-3883.



Congés sans traitement en 3 leçons



Ce n'est pas pour aller faire des selfies devant les pyramides en Égypte

Leçon #1

5-9.00 Congé sans traitement

5-9.01

Le CSSRDN accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé. (...)`

Leçon #2

Les raisons valables :

5-9.02

(...) Permettre de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.03

(...) Permettre des études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

5-9.05

(...) Le salarié doit avoir accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Le CSSRDN peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une remplaçante.

5-9.07

La demande d'obtention ou de renouvellement (...) doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé elle est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé.

Leçon #3 :

5-9.13

S'il utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu est considéré comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

Extrait de la convention collective S3 2015-2020(encore en vigueur)

Droit à la déconnexion

Qu'est-ce que le droit à la déconnexion? Le droit à la déconnexion est un principe selon lequel une salariée ou un salarié est en droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels hors des horaires de travail.

Ce qui veut dire que, même si votre supérieur, un collègue ou toute autre personne liés à votre travail vous fait parvenir une communication sous formes (courriels, textos, Messenger ou autre) en dehors de vos heures régulières de travail, cela ne vous oblige en aucun cas de donner suite à cette communication.

Si vous êtes en télétravail, vous devez respecter votre horaire, exemple : 8h à 16h. Si vous devez faire du temps supplémentaire, vous devez avoir l'accord de votre supérieur immédiat.

C'est un droit et une question de respect !



SONDAGE



À découper et à retourner au SPSEMN avant le 1^{er} mars 2022

Nom : _____

Établissement : _____

Nous aimerions connaître votre préférence :

Je désire recevoir le « Contact » en format papier dans mon établissement

ou

Je désire recevoir le Contact sur mon courriel personnel

Courriel personnel : _____ (afin de recevoir votre copie électronique)

L'Exécutif du SPSEMN

Brigitte Beaudry
Présidente

Stéphanie Tremblay
Vice-présidente au secrétariat et
à la trésorerie

Sylvie Bacon
Vice-présidente à la CNESST

Sylvie Levert
Vice-présidente aux relations de
travail et aux communications

